

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 473

AMENDEMENTprésenté par
Mme Gruet

ARTICLE 9

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la fiction juridique selon laquelle une personne dont la mort résulte d'une aide à mourir serait réputée décédée de mort naturelle.

Le recours à l'aide à mourir ne relève pas d'une mort naturelle. Il procède d'une procédure organisée par la loi, d'une décision médicale, d'une prescription et de l'administration d'une substance létale. Assimiler ce décès à une mort naturelle revient à invisibiliser l'acte médical et la chaîne d'interventions qui conduisent au décès.

La question des conséquences assurantielles ou successorales ne saurait justifier une qualification contraire à la réalité de l'acte. Le certificat de décès doit pouvoir rendre compte de la nature effective du décès, sans recourir à une fiction juridique qui banalise l'administration d'une substance létale.

L'exposé sommaire de l'amendement AS165 précise que cette disposition est inspirée d'une proposition de l'ADMD.